



date de dépôt: 08/12/2022

demandeur: Champagne Paul BARA, représenté par Madame BARA Chantale

pour: l'aménagement d'une boutique

adresse terrain: 4 Rue Yvonnet 51150 Bouzy

**Accord de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un
Etablissement Recevant du Public
au titre du code de la construction et de l'habitation
délivrée par le Maire de BOUZY**

Le maire de BOUZY

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, présentée le 08/12/2022 par le Champagne Paul BARA, représenté par Madame BARA Chantale, demeurant 4 Rue Yvonnet 51150 Bouzy.

Vu l'objet de l'autorisation :

- Pour l'aménagement d'une boutique ;
- Située 4 Rue Yvonnet 51150 Bouzy

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-12 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** du 30/03/2023 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées suite à la demande d'autorisation de travaux n°AT05107922S0004 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23/01/2023 ;

Considérant que le classement en 5^{ème} catégorie avec un effectif inférieur à 20 personnes implique qu'il sera assujéti aux seules dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARRÊTÉ

Article 1

Accorde l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public, assortie des prescriptions suivantes :

Article 2

- **Prescriptions Accessibilité** : les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité mentionnées dans son avis seront strictement respectées (copie jointe)

- **Prescriptions Sécurité** : les prescriptions émises par le service incendie et de secours mentionnées dans son avis seront strictement respectées (copie jointe).

Fait à BOUZY, le 13/04/2023

Le maire,

SAINZ Jean-François

